



Alpes de Haute Provence

Commune de THOARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 17/07/1986 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Modification 1 : 26/07/1990 Modification 2 : 21/09/1999 Modification 3 : 27-07-2002 Modification 4 : 31-05-2005 Modification 5 : 06-02-2007	Thoard, le 22 juin 2007	Thoard, le 8 FEV. 2008
Révision prescrite le 17/09/2001 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Claude SENES 	Le Maire : Claude SENES 

LA PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
12 FEV. 2008
M. L. FRANÇAISE

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tél. 04 92 32 16 61

SOMMAIRE

	pages
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
Préambule	2
Introduction	4
A – Questions	
B – Objectifs et principes énoncés par les articles L 110 et L 121-1	
C – Débat et orientations générales	
Les orientations générales du projet d'aménagement	6

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a profondément renouvelé le cadre des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents.

Une des innovations majeures de la loi consiste en l'expression des orientations du projet des élus sur le territoire de leur commune, dans un document clairement identifiable, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Partie intégrante du PLU, le PADD constitue un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que les communes engagent.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a procédé à des ajustements de la loi SRU et a encore modifié le code de l'urbanisme notamment dans ses dispositions concernant le PADD.

L'article de référence du code de l'urbanisme se rapportant au PADD est dorénavant le suivant :

Article L. 123-1-2^{ème} alinéa

Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

* * *

Notions de développement durable

La mise en place d'un modèle de développement "durable", respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale.

Au niveau international, c'est progressivement que l'idée de promouvoir un développement plus soucieux de l'environnement, inscrit dans le très long terme et permettant de poursuivre la croissance et le progrès tout en respectant l'équilibre de la planète, prend corps dans les textes et engagements. La première définition du développement durable est donnée en 1987 dans un rapport intitulé "Notre avenir à tous", réunissant les réflexions issues d'une consultation internationale.

Au niveau européen, la priorité accordée au développement durable est inscrite dans le traité de Maastricht.

En France, la notion de développement durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement, promulgué par ordonnance du 18 septembre 2000. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement, qui précise, en reprenant la définition internationale de 1987, que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion "*... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ...*".

Ce principe a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est un des enjeux fondamentaux du nouveau de la planification induit par la loi SRU.

De manière générale, le développement durable introduit le principe d'une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables, pour en optimiser aujourd'hui les usages sans pour autant compromettre les possibilités de développement pour les générations futures.

Il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- ◆ la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;
- ◆ l'équité et la cohésion sociale ;
- ◆ l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

La commune de Thoard, pour l'établissement de son projet d'aménagement et de développement durable, s'est appuyé sur les définitions suivantes :

◆ définition d'un **économiste** pour les zones rurales : "le développement durable des zones rurales est un développement dont les mécanismes institutionnels et financiers conservent les écosystèmes et leurs qualités, et permettent aux hommes de continuer à y habiter et à y travailler."

◆ définition "**généraliste**" : le développement durable doit permettre aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins tout en transmettant aux générations futures un milieu qui leur permettra de satisfaire les leurs de la même façon.

◆ définition "**écologiste**" (au sens scientifique du terme) : le développement durable est un développement qui permet à l'ensemble des êtres vivants d'un territoire donné de vivre ensemble dans leur milieu tout en l'organisant et en le préservant ...

◆ **définition de la ville durable**, d'après le rapport 1996 de la Commission Française du Développement durable :

C'est une agglomération dont le **fonctionnement** social et biophysique, les **projets** et l'**évolution** s'inscrivent dans les perspectives ouvertes par le développement durable. C'est donc une ville :

1) dont les **habitants** disposent des **moyens d'agir** pour qu'elle soit organisée et fonctionne dans des conditions politiques, institutionnelles, sociales et culturelles **satisfaisantes** pour eux et **équitable**s pour tous ;

2) dont le fonctionnement et la dynamique satisfont à des objectifs de **sécurité** des conditions biologiques de **vie**, de **qualité des milieux** et de **limitation des consommations** de ressources;

3) qui ne compromet ni le renouvellement des **ressources naturelles** alentour, ni le fonctionnement et la dynamique des **écosystèmes micro régionaux englobants**, ni, enfin, les **grands équilibres régionaux et planétaires** indispensables au développement durable des autres communautés;

4) et qui s'attache à préserver les **capacités de vie** et les **potentialités de choix** des **générations futures**.



INTRODUCTION

A - Questions

Les élus de Thoard ont conduit leur réflexion visant à définir les orientations générales de leur projet d'aménagement et de développement durable, en se posant les questions suivantes :

◆ en terme d'objectifs et de priorités :

- quels sont les conditions du développement de notre commune en terme :
 - . de population,
 - . d'habitat et de construction,
 - . de fréquentation et d'accueil touristiques,
 - . d'économie,
 - . d'agriculture,
 - ...
- quelles sont nos priorités en terme et d'équipement
- quelles sont nos priorités en terme et d'environnement

◆ en terme d'aménagement :

- comment organiser l'espace de la commune et des villages, hameaux et groupes de constructions existants par rapport aux nouveaux secteurs construits ?
- quelles inter-relations doivent avoir ces espaces ?
- quelles activités doivent être privilégiées ou au contraire écartées de la commune ?
- quels secteurs doivent être réservés :
 - . à la construction,
 - . à l'habitat,
 - . aux activités commerciales,
touristiques,
sportives,
artisanales ou industrielles,
culturelles,
 - ...
 - . à l'agriculture,
 - . à la forêt,
 - . au milieu naturel,
 - ...
- quels sont les enjeux paysagers et environnementaux à préserver ?

B - Objectifs et principes énoncés par les articles L.110 et L.121-1

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences." (extrait de l'article L.110 du code de l'urbanisme).

S'appuyant sur ce principe général issu de la loi de décentralisation de 1983, la municipalité de Thoard, dans les réponses aux questions formulées ci-avant a pris soin de respecter les termes de cet article fondateur des règles générales d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les principes fixés par l'article L.121-1.

Ces objectifs et principes légaux, énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le principe de gestion économe des sols *sans discrimination aux populations* et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme issu de la loi SRU, définit des principes d'équilibre :

- assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines, *le développement de l'espace rural* et la protection des espaces naturels,
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti et la préservation des espaces naturels.

C – Débat et orientations générales

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L-123-1 de la loi S.R.U.), organisé lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2002, a permis de mieux formaliser les objectifs de développement de la commune ainsi que les conditions nécessaires pour les atteindre.

Le débat a été lancé à partir d'éléments de réflexion portant sur les objectifs de développement du village à l'horizon 2015/2020, les notions d'aménagement (urbain, agricole, artisanal, sensible) et les notions de développement durable et soutenable.

Les réflexions de chacun des conseillers municipaux et ce débat ainsi que le diagnostic présenté dans le rapport de présentation, ont permis de déterminer les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Thoard.

Les orientations générales du projet d'aménagement

Objectifs de développement à l'horizon 2015/2020 pour la commune

Population, construction :

Thoard a longtemps eu une population de 1000 habitants. Celle-ci a diminué lors des épidémies de peste, puis au moment de l'industrialisation avec l'exode des jeunes vers les grandes villes.

Toutefois, de 314 habitants en 1954, une augmentation régulière jusqu'à aujourd'hui permet de compter près de 700 habitants.

Aussi, atteindre 1000 habitants dans vingt ans semble un objectif raisonnable et réalisable, en comptant en moyenne la construction de 5 maisons par an avec 3 habitants, soit 15 habitants supplémentaires par an.

Economie :

Thoard, de par sa situation à 15 km de la route nationale, ne peut prétendre à un développement économique de type industriel ou artisanal : aucune entreprise importante ne s'installe dans la commune compte tenu de son éloignement des grands axes routiers. De par son appartenance à la communauté de communes des Duyes et Bléone, il existe une zone d'activités destinée à recevoir des artisans ou entreprises de faible taille. Cette zone, créée en 1999, dispose d'emplacements disponibles. A l'heure actuelle, Thoard possède les commerces de première nécessité, boulangerie, boucherie, épicerie. La présence de trois bars, d'une pizzeria, d'une ferme auberge, de chambres d'hôtes, d'un gîte d'étape conforte les trois commerces cités précédemment, seul manque un petit hôtel.

La seule perspective de développement durable pour Thoard reste le tourisme, l'agriculture durable et la construction d'une maison de retraite neuve en remplacement de celle existante qui ne répond plus aux normes actuelles. La maison de retraite est le principal employeur avec 35 salariés du village et des alentours.

Afin d'améliorer l'ouverture vers l'extérieur, le conseil municipal émet le souhait que le village bénéficie d'une couverture de téléphonie mobile et de lignes Internet haut débit.

Agriculture :

La commune compte une quinzaine d'agriculteurs dont la plupart est spécialisée dans l'élevage ovin, quelques-uns cultivent des céréales sur des terrains irrigués par le barrage de Vaulouve et du Lavandin sur les hauteurs.

Le conseil municipal pense qu'il est nécessaire de conserver une agriculture raisonnée en préservant la diversité biologique tout en gérant durablement les ressources naturelles. Elle souhaite que le conseil municipal se prononce sur cette question. Dans l'avenir, les agriculteurs seront amenés à diversifier leurs activités et leurs cultures. Ils pourraient ainsi proposer leurs produits aux citadins de passage. Le conseil municipal émet le souhait que l'Europe se penche sur l'agriculture de montagne et sur sa spécificité, en reconnaissant ses fonctions multiples.

Fréquentation et accueil touristique :

Il est proposé que l'accueil touristique se fasse autour des thèmes que sont l'histoire, l'archéologie, l'architecture et l'aérodologie.

Le conseil municipal privilégie un tourisme modéré, axé vers la nature, randonnées et circuits pédestres en complément des mises en valeur déjà réalisées par la Réserve Géologique et l'ADRI.

Priorités et terme d'équipements :

- Maintien de l'école primaire et maternelle, de la poste et des services de proximité ;
- Construction d'un réservoir supplémentaire à sainte Madeleine avec réfection du réseau d'arrivée d'eau ;
- Extension du réseau d'eau pour le quartier des Romans à la Pérusse ;
- Aménagement d'une ou plusieurs nouvelles stations d'épuration en fonction des conclusions du schéma directeur d'assainissement.

Priorités en terme d'environnement :

L'environnement est une compétence de la Communauté de Communes des Duyes et Bléone, mais le conseil municipal souhaite la mise en place d'une déchetterie intercommunale et dans un premier temps, le ramassage des objets encombrants, afin d'éviter de prolonger de manière non raisonnable la pratique des dépôts sauvages.

Notions d'aménagements :

Le conseil municipal propose d'étendre les zones constructibles du quartier du Serre, rendant faisable le projet de construction envisagé par le Conseil d'Administration de la maison de retraite en dessous du bâtiment HLM, et l'aménagement de plusieurs villas HLM en dessous de celles existantes.

Les autres zones devront en fait rester la continuité de l'existant, tant au niveau du quartier des Bourres, que du Planas et du village.

Il peut être envisagé l'étude d'un cheminement pour piétons et cycles entre le quartier du Serre et le village.

Les activités à écarter de la commune sont la création de centre d'enfouissement de déchets et d'une manière générale, tout ce qui peut apporter une image négative à un village disposant d'un patrimoine architectural peu commun.

Par contre, il y a lieu de privilégier tout ce qui a trait à la nature, inciter à utiliser les énergies renouvelables, en particulier solaire (sous conditions esthétiques et à contrôler dans le village) et à écarter ce qui peut être un frein au développement touristique ou agricole.

Il y a également lieu de préserver le village : il est prévu la réfection des réseaux d'eau et d'assainissement avec la mise en souterrain des lignes électriques et téléphoniques afin d'améliorer l'esthétique et de rendre plus attrayant le village perché typiquement provençal.

Une attention particulière sera apportée à l'esthétique des nouvelles constructions lors des dépôts de demandes de permis de construire.

Toutes les infrastructures en place devront être entretenues et améliorées de façon à permettre leur durabilité, surtout en ce qui concerne le réseau routier, qui nécessite une réfection importante.